



SHANGHAI

7, 8 & 9 MAI 2015

2015年5月7日至9日，上海



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

CAMPUS
2015 CHINE

INTERNATIONAL

2015 中国国际校园

LA FORCE DU DROIT CIVIL / 民法的优势

Règlement des litiges commerciaux en Chine : quelles sont les voies ouvertes ?

**Rémi de Gaulle
Bignon Lebray (Shanghai)**

1.1 La médiation : *le mode traditionnel de résolution des conflits*

La médiation, dont le but est d'éviter le procès et donc de perdre la face, joue un rôle très important dans la société chinoise depuis des millénaires.

Les Chinois disent d'ailleurs « 旁观者清 », « *les spectateurs voient mieux que les joueurs* », proverbe illustrant parfaitement la nécessité d'une tierce personne neutre pour résoudre un conflit.

La médiation en droit chinois se traduit par le terme 调解. Celle-ci correspond en fait à la notion de conciliation en droit français.

En effet, une tierce personne sera choisie par les antagonistes qui leur proposera un projet de solution.

Ce mode de résolution des conflits demeure très encouragé notamment par le discours politique sur la « société d'harmonie socialiste », concept développé par Hu Jintao et toujours d'actualité.

1.2 La médiation : *les différents types de médiation institutionnalisée*

Il existe en Chine 6 types de médiation institutionnalisée :

- 1. La médiation populaire:** chargée de régler les différends de la vie quotidienne. En 2010, 7,67 millions de litiges populaires ont été traités avec un taux de résolution de plus de 97%.
- 2. La médiation sociale:** chargée de régler les litiges du travail.
- 3. La médiation administrative:** chargée de régler les litiges entre les administrations locales et les administrés.
- 4. La médiation judiciaire:** celle-ci est proposée au cours d'une procédure judiciaire. Le juge, qui joue alors le rôle du médiateur, encourage les parties à abandonner le procès et leur propose une solution de résolution amiable du conflit.

5. La médiation arbitrale: proposée au cours d'une procédure arbitrale. L'arbitre, à la manière du juge lors du procès, joue le rôle de médiateur et encourage les parties à abandonner la procédure en leur proposant une solution de résolution amiable du conflit.

6. La médiation économique et commerciale: chargée de régler les différends dans le domaine du commerce, y compris le commerce international.



Sous l'égide du CCPIT*, un centre de médiation pour le commerce international a été créé à Pékin en 1987; d'autres centres de médiation ont été créés par la suite, à l'initiative du CCPIT, dans plusieurs villes de Chine. Ces centres, indépendants, ont un règlement identique à celui de Pékin. Dans le cadre d'un recours à ce type de médiation, les parties doivent choisir un médiateur accrédité par le centre de médiation concerné.

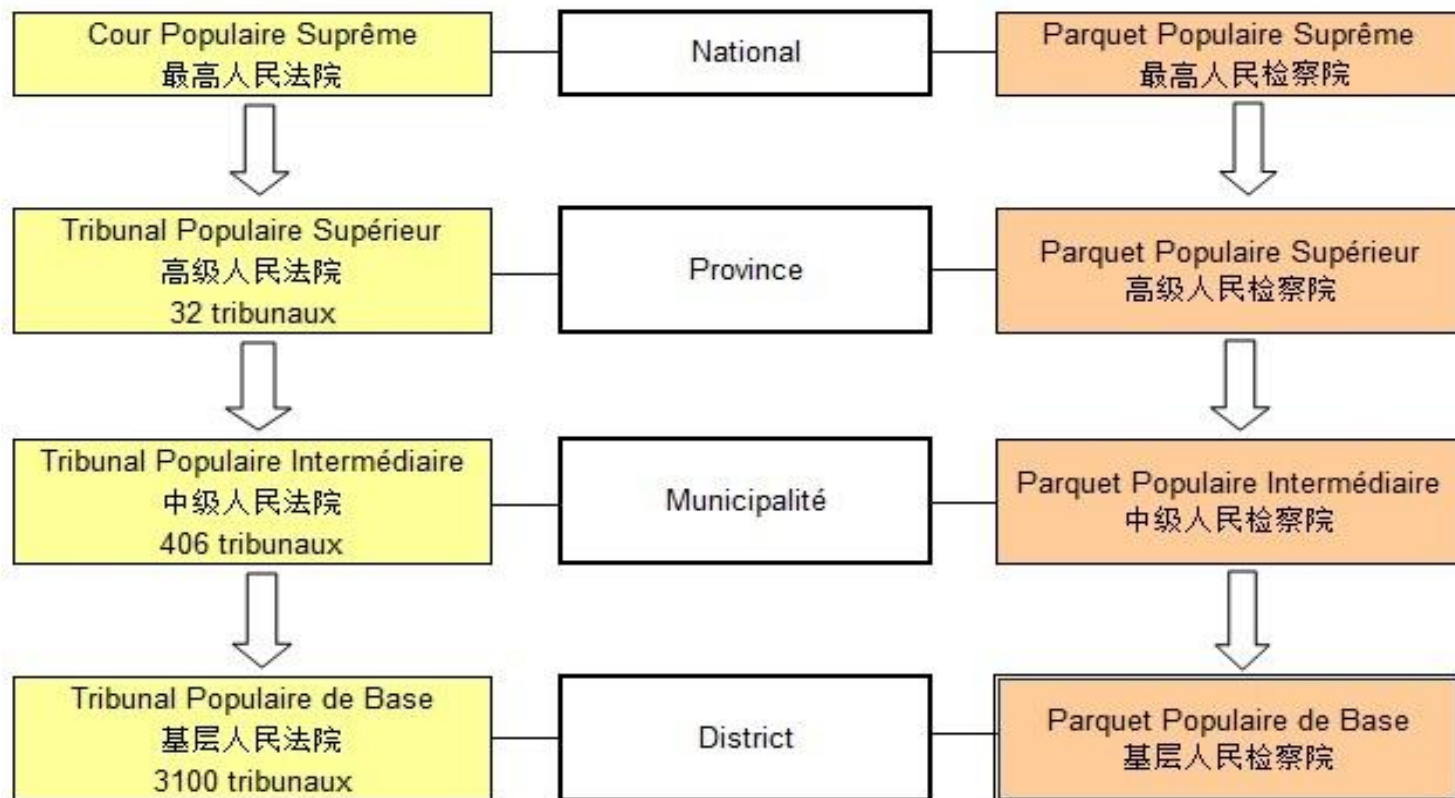
En juillet 2005, un centre de médiation nommé « Centre de Médiation Shanghai / Rhône-Alpes » a été créé pour régler les litiges commerciaux franco-chinois. Celui-ci dispose de médiateurs français et chinois à Lyon et à Shanghai.



*China Council for Promotion of International Trade

2 – La procédure judiciaire

2.1 L'organisation judiciaire chinoise



2.2 Principes de base - délais

- En théorie, le tribunal est indépendant.
- L'affaire est jugée par plusieurs juges sauf dans les tribunaux de base où il n'y a qu'un seul juge.
- Les parties peuvent se faire représenter par n'importe quelle personne de nationalité chinoise. L'avocat n'est pas obligatoire.
- La charge de la preuve incombe aux parties qui doivent prouver les faits à l'appui de leurs prétentions. Toutefois le tribunal peut enquêter et recueillir des preuves dans certains cas.
- Il est possible, selon la loi, d'assister à l'audience après avoir pris la précaution de s'y inscrire.
- En première instance, les affaires civiles doivent être jugées en 6 mois à compter de leur introduction.
- En deuxième instance, sauf circonstances spéciales définies par le juge, elles doivent être jugées en 3 mois.
- Cependant, les affaires contenant un élément d'extranéité n'ont aucune limite de temps pour être jugées

2.3 L'appel

- Hormis le tribunal de base, les trois autres échelons peuvent être des juridictions d'appel. Le droit d'appel est systématique en Chine.
- L'appel d'un jugement est possible dans tous les cas. Le délai est de 15 jours pour les Chinois et d'un mois pour les étrangers. Un délai supplémentaire est impossible.
- Un appel peut être retiré, sauf si le tribunal saisi de l'appel considère que le tribunal de première instance a eu tort ou qu'il y a eu dommages à l'État, à la société ou à un tiers.
- Les parties ne sont pas autorisées à produire de nouvelles preuves en appel, sauf si celles-ci se rapportent à des faits qui se sont produits après l'échange des preuves lors de la procédure de première instance.
- La décision d'appel doit être rendue en principe dans les trois mois. Pour un litige impliquant des étrangers il n'y a pas de délai.
- Le tribunal peut soit :
 - confirmer la décision de première instance,
 - renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'elle soit rejugée : dans ce cas, la nouvelle décision est susceptible d'appel,
 - enquêter sur les faits afin de modifier la décision de première instance si les faits n'ont pas clairement été établis ou s'il y a eu violation des règles de procédure.

2.4 L'exécution du jugement

- Même si des efforts non-négligeables ont été déployés pour surmonter les difficultés, l'exécution des jugements reste difficile, surtout au niveau des tribunaux de base.
- Il est possible de demander au tribunal l'exécution forcée du jugement si la partie perdante n'a pas exécuté la décision de justice. Une mise en demeure sera alors envoyée à l'intéressée.
- L'exécution d'une décision de justice rendue à l'étranger dans un pays signataire de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1971 ou avec lequel la Chine a conclu un accord bilatéral peut être refusée en Chine si elle est considérée comme dommageable à l'Etat chinois. Ceci relèvera alors de l'appréciation des tribunaux chinois.

3. L'arbitrage international

Quelle institution arbitrale choisir ?

Pour les investisseurs étrangers, il existe un large panel de choix:

- Certaines commissions d'arbitrage internes chinoises (Pékin, Shanghai...)
- Les commissions chinoises d'arbitrage international : la CIETAC (Pékin), la SHIAC (Shanghai) et la SCIA (Shenzhen)
- L'arbitrage ad hoc étranger
- L'arbitrage étranger
- L'arbitrage « Hong Kong »

L'un des grands problèmes en Chine en matière d'arbitrage est l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

La solution la plus sûre pour les arbitrages internationaux en Chine consiste à les faire organiser grâce aux commissions chinoises d'arbitrage international.

Les commissions chinoises d'arbitrage international

La ***China International Economic and Trade Arbitration Commission (CIETAC-Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international)*** est historiquement l'une des principales institutions d'arbitrage permanentes dans le monde.



中国国际经济贸易仲裁委员会
CHINA INTERNATIONAL ECONOMIC AND
TRADE ARBITRATION COMMISSION

Autrefois connue sous le nom de *Commission d'arbitrage pour le commerce extérieur*, la CIETAC a été mise en place en avril 1956 par le Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT).

Il existe un partenariat entre la CIETAC et la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

En 2011, la CIETAC a résolu 1282 litiges commerciaux.

Avec son siège à Pékin, la CIETAC possédait à l'origine des sous-commissions dans 4 villes de Chine :

Shanghai, **Shanghai CIETAC**

Shenzhen, **South China CIETAC**

Chongqing , **South West China CIETAC**

Tianjin, **Tianjin CIETAC**

Environ 1/3 des sentences arbitrales étaient rendues à Pékin, 1/3 par la sous commission de Shanghai et 1/3 par les autres sous-commissions.

En 2012, les sous-commissions de Shanghai et Shenzhen ont décrété leur indépendance vis-à-vis de la CIETAC.

La sous-commission de Shanghai est devenue la SHIAC (Shanghai International Arbitration Center).



Et celle de Shenzhen la SCIA (South China International economic and trade Arbitration commission).



Les commissions d'arbitrage international se sont dotées de principes similaires aux systèmes d'arbitrages étrangers :

- Indépendance du tribunal arbitral
- Impartialité des arbitres
- Respect de la volonté des parties
- Confidentialité

Chaque commission d'arbitrage dresse la liste de ses arbitres agréés (« panel of arbitrators »). Les arbitres non-chinois représentent environ 30% de ces listes. Cependant les parties peuvent choisir des arbitres en dehors de la liste officielle d'arbitres agréés, sous réserve de confirmation par le président de Commission d'arbitrage.

Le tribunal arbitral est constitué d'un ou trois arbitres.

Une autre langue que le chinois peut être utilisée pour l'arbitrage. A défaut, l'arbitrage se déroulera en chinois.

Le tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai de quatre mois à compter de la constitution du tribunal arbitral

Merci

谢谢!